

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNCF Mobilités

1, rue de Castelnau
57000 METZ - SABLON
57000 Metz

Références : METZ_SNCF-MOBILITES_2025-04-24_RAPVI-plainte-air_MH_01403
Code AIOT : 0006206497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement SNCF Mobilités implanté 1 rue de Castelnau 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'un signalement portant sur des nuisances atmosphériques générées par le centre de maintenance SNCF situé à Metz Sablon. Par courrier du 4 décembre 2024 transmis à la DREAL, la ville de Metz a fait part de réclamations de riverains concernant une pollution de l'air générée par le centre de maintenance au niveau du quartier du Sablon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF Mobilités
- 1 rue de Castelnau 57000 Metz
- Code AIOT : 0006206497
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis le 1er juillet 2015, les activités exercées au sein du Technicentre Lorraine autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 modifié sont réparties en deux entités :

- d'une part, SNCF Mobilités pour l'activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2930 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules) et l'activité au titre de la rubrique 2920 (installation de compression) soumise à déclaration ;

- d'autre part, SNCF - Direction SNCF Combustible pour les activités soumises à déclaration au titre des rubriques 1432 (stockage de liquides inflammables) et 1434 (remplissage distribution de liquides inflammables).

La visite d'inspection s'est concentrée sur la partie dont la responsabilité revient à la société SNCF Mobilités.

La société SNCF Mobilités est autorisée à exploiter un site de maintenance des trains de la SNCF sur le territoire de la commune de Metz – Sablon par arrêté préfectoral n°2006-DEDD/1-242 du 19 juin 2006 modifié.

Compte tenu des évolutions réglementaires de la nomenclature des ICPE, l'activité du site est classée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie). Elle est donc notamment soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2930.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/06/2006, article V-2-1	Demande d'action corrective	4 mois
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/06/2006, article V-2-2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Prévention de la pollution	Arrêté Préfectoral du 19/06/2006, article V-2-3	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	atmosphérique			
5	Chapitre VI Emissions dans l'air- Section III Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.7	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/06/2006, article V-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'activités susceptibles d'occasionner des nuisances atmosphériques pour le voisinage du quartier du Sablon. L'inspection souligne que les informations contenues dans le courrier de plainte ne sont pas suffisamment détaillées pour mener des investigations plus précises.

Toutefois, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités relatives à la surveillance des rejets à l'atmosphère. Au regard des constats réalisés, l'inspection demande à l'exploitant de :

- lui préciser sous 4 mois le nombre de cheminées opérationnelles dans l'atelier,
- lui préciser sous 4 mois le débit maximal simultané de ces rejets,
- lui fournir sous 4 mois un plan localisant les cheminées d'extraction opérationnelles,
- lui fournir sous 4 mois les résultats commentés d'une nouvelle campagne de mesures conformément à l'article V-2-2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié et à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précités, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation afin de justifier du respect des valeurs limites d'émission (VLE) de ses activités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2006, article V-1
Thème(s) : Autre, Principes généraux
Prescription contrôlée :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'activités susceptibles d'occasionner des nuisances atmosphériques pour le voisinage du quartier du Sablon. Par courriel du 2 avril 2025, l'exploitant a communiqué des éléments d'appréciation concernant l'activité de maintenance des engins diesel : • 2 locomotives type BB79000 assurant le secours sur la ligne à grande vitesse TGV sont stationnées sur la zone dite "grill électrique". Ces locomotives appartiennent à INFRARAIL dont l'utilisation est assurée par les conducteurs de la LGV Est. • La voie 15 est une zone de stationnement en attente de départ des rames. Ces dernières sont démarrées selon besoin environ 30 minutes avant le départ pour la gare afin de préparer tous les équipements et de mettre en température l'espace voyageur. • La maintenance proprement dite est réalisée dans le cadre de plusieurs opérations à l'intérieur du centre de maintenance et sur les voies situées à proximité. • Une station gasoil est présente sur le site, dédiée aux pleins des engins avec moteurs arrêtés. Suivant les éléments communiqués par l'exploitant (plan localisant les activités listées ci-dessus), aucune activité de manœuvre des engins ne semble être réalisée à proximité immédiate des habitations voisines. L'exploitant applique également depuis 2023 une démarche "d'éco-stationnement" afin de réduire au maximum le bilan carbone du transport ferroviaire. Certaines dérogations sont possibles à cette démarche, notamment lors des épisodes de températures extrêmes (chaud ou froid). L'inspection n'est pas en mesure de donner de suites administratives pour ce point de contrôle en l'absence d'éléments détaillés dans le signalement reçu (notamment date, localisation et identification des engins mis en cause).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2006, article V-2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : L'atelier est muni de 12 cheminées d'extraction des gaz d'échappement. Le débit maximal simultané des rejets des cheminées est de 126000 Nm³/h, correspondant à environ 9 cheminées débitant 14000 Nm³/h.

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que l'atelier ne disposait plus des 12 cheminées d'extraction sans toutefois indiquer le nombre de cheminées réellement opérationnelles. En conséquence, cette évolution est susceptible de modifier le débit initialement prescrit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - lui préciser le nombre de cheminées opérationnelles dans l'atelier, - lui préciser le débit maximal simultané de ces rejets, - lui fournir un plan localisant les cheminées d'extraction opérationnelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2006, article V-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Prescription contrôlée : Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article suivant : - poussières : 40 mg/Nm3 (méthode de référence : NF X 44 052); - composés organiques volatils (hors méthane) : 110 mg/Nm3; - oxyde d'azote : 500 mg/Nm3
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite les deux derniers rapports "d'essai" des rejets polluants à l'atmosphère réalisés par la société GINGER LECES : - Rapport "3 locomotives" du 15 octobre 2024 (référence RC47028) - Rapport "Extracteurs voie 7 et 8 côtés Metz et Nancy" du 16 octobre 2024 (référence RC47199) L'inspection constate que le rapport "3 locomotives" présente des résultats de mesures de contrôle réalisés individuellement en sortie de 3 locomotives (73817, 391588 et 82509) et par conséquent sur 3 émissaires différents. Le protocole de contrôle des rejets n'est pas représentatif du fonctionnement de l'installation (non réalisé en un seul point d'extraction final). En conséquence, les résultats ne peuvent être comparés aux valeurs limites d'émission (VLE). Concernant, le rapport "Extracteurs voie 7 et 8 côtés Metz et Nancy", l'inspection constate que les paramètres poussières, COV et oxydes d'azote ne sont pas recherchés. Par ailleurs, le rapport

mentionne plusieurs insuffisances relatives à la section de mesurage et conduisant à des incertitudes sur les résultats de mesures de débits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui fournir sous 4 mois les résultats commentés d'une nouvelle campagne de mesures conformément à l'article V-2-2 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006 modifié et à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précités, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation afin de justifier du respect des valeurs limites d'émission (VLE) de ses activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2006, article V-2-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure des paramètres cités à l'article V.2.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, une fois par an.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par la Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée d'au moins une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Constats :

L'inspection constate dans les deux rapports (références RC47028 et RC47199) que la société LECES est agréée par le ministère en charge de l'environnement pour effectuer certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances à l'atmosphère. Elle dispose notamment des agréments pour les prélèvements, quantification et l'analyse des poussières, COV et oxydes d'azote.

Toutefois, les mesures ne sont pas effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (cf. point de contrôle n°3 supra).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection ne propose pas de mise en demeure dans l'immédiat dans l'attente de la réception des justificatifs demandés au point de contrôle n°3 sous 4 mois. Par ailleurs, compte tenu de la réduction du nombre de cheminées dans l'atelier, l'exploitant devra préciser sur lesquelles seront effectuées les prochaines mesures (plan de localisation et photos).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Chapitre VI Emissions dans l'air- Section III Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Polluants	Valeur limite d'émission
1. Poussières totales :	
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	100 mg/m ³ 40 mg/m ³
2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :	
Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés	
Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel,	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h	+ Mn + Ni + V + Zn)
Constats : L'exploitant n'a engagé aucune investigation sur les paramètres concernant les métaux et ses composés conformément à la prescription contrôlée. Par ailleurs, l'inspection constate selon les informations indiquées dans les rapports, que la société LECES ne dispose pas des agréments de prélèvements pour les métaux suivants : Etain et Zinc.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne propose pas de mise en demeure dans l'immédiat dans l'attente de la réception des justificatifs demandés au point de contrôle n°3 sous 4 mois. L'exploitant doit inclure dans son étude la recherche des paramètres prescrits. L'inspection lui rappelle qu'il doit être vigilant sur le choix de son prestataire afin que ce dernier dispose de l'ensemble des agréments nécessaires.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 4 mois	